

conférence

C
C 89/INF/16
Novembre 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

F

Vingt-cinquième session

Rome, 11-30 novembre 1989

DÉCISION 15/24 DU PNUE SUR L'AGRICULTURE ÉCOLOGIQUEMENT VIABLE

Le Conseil d'administration.

Tenant compte du rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement dans lequel il est dit, notamment, que les politiques actuelles de développement ne favorisent pas, dans l'ensemble, une agriculture écologiquement viable,

Conscient de la préoccupation croissante que suscite dans la communauté internationale l'absence de viabilité écologique des systèmes agricoles dans les pays tant développés qu'en développement, comme en fait état l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186 où elle note que, du fait que l'on n'a pas accordé suffisamment d'attention à l'impact des politiques et pratiques agricoles sur l'environnement, celui-ci a subi de graves dommages, notamment: dégradation des sols, déboisement et désertification; baisse du rendement des terres, pollution du sol et de l'eau et risques entraînés pour la santé humaine par l'usage excessif de produits chimiques destinés à l'agriculture; accroissement de la salinité due à une mauvaise irrigation; appauvrissement du patrimoine génétique et vulnérabilité accrue des cultures à la maladie et aux ravageurs, en partie à cause de l'utilisation de variétés à haut rendement 62/,

Désireux d'apporter sa contribution pour parvenir à la sécurité alimentaire sans épuiser les ressources ni dégrader l'environnement en intégrant une dimension écologique dans les politiques et programmes sectoriels, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186,

Considérant qu'il est urgent de mieux coordonner les politiques agricoles et environnementales aux niveaux national et international et d'intégrer plus efficacement les questions d'environnement dans les politiques et les programmes de tous les organismes internationaux qui participent au développement agricole,

62/ Résolution 42/186 (Annexe, section II B, par. 10) de l'Assemblée générale.

Prenant note des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques 63/ et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans la région européenne sur l'intégration des politiques agricoles et écologiques,

Conscient également de la nécessité d'accroître la production agricole afin de remédier aux pénuries alimentaires actuelles dont souffrent gravement les pays en développement,

Tenant compte du rôle de coordonnateur et de catalyseur que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'instauration d'un développement durable, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186,

1. Recommande que soit convoquée dans le cadre des préparatifs à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue en 1992, une réunion mixte Programme des Nations Unies pour l'environnement/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'agriculture écologiquement viable en vue:

a) D'examiner le mécanisme permettant d'intégrer la production agricole et les politiques en matière d'environnement dans le monde entier;

b) D'élaborer une stratégie mondiale pour une agriculture écologiquement viable de façon à orienter les politiques agricoles aux niveaux national et international dans un sens qui encourage les agriculteurs à adopter des pratiques écologiquement rationnelles contribuant, entre autres, à améliorer la qualité de vie des habitants des campagnes;

c) De formuler des recommandations concernant les mesures concrètes que pourraient prendre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organisations internationales concernées dans le cadre des activités qu'elles mènent pour promouvoir une agriculture écologiquement viable;

2. Prie le Directeur exécutif de transmettre sans tarder la présente décision au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour que la recommandation ci-dessus puisse être dûment examinée par le Conseil et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à leurs prochaines sessions.

12ème séance
25 mai 1989